



MORIN-HEIGHTS
1855

DÉNEIGEMENT 2014 - 2015
STATIONNEMENT DU CORRIDOR AÉROBIQUE

Madame, Monsieur,

La Municipalité demande des prix pour le contrat de déneigement du stationnement du Corridor aérobie pour la saison 2014 – 2015.

Les soumissions, portant la mention **Déneigement Corridor aérobie** seront reçues jusqu'à **11 heures, vendredi, 8 août 2014** à l'hôtel de ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

Les soumissions doivent être présentées sur le formulaire préparé par la Municipalité, chacune des pages portant l'initial du soumissionnaire.

Toute demande de renseignements doit être adressée par courriel au:
servicetechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat. En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction générale de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 17 juillet 2014

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le contrat de déneigement du stationnement du Corridor aérobique inclut de façon non limitative, le grattage, le soufflage et l'élargissement des espaces de stationnement.

2. DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est valide du 25 octobre 2014 au 1^{er} mai 2015.

3. COMMUNICATIONS

L'entrepreneur devra posséder un système de communication soit par radio ou par téléphone cellulaire portatif disponible en tout temps durant la saison.

4. DENEIGEMENT

L'entrepreneur doit procéder au déneigement dès qu'il y a une accumulation de neige de deux centimètres et demi (2,5 cm) provenant d'une ou plusieurs précipitations.

L'entrepreneur doit donner des instructions à son personnel afin que les biens de la Municipalité tels que les enseignes réglementant le stationnement et la circulation, les lampadaires, les bornes-fontaines, les arbres et autres ne soient pas endommagés lors des opérations de déneigement. L'entrepreneur est responsable des dommages causés à la propriété de la Municipalité ainsi qu'aux propriétés privées au cours et à l'occasion de l'exécution de son contrat.

Après la chute de neige, l'entrepreneur doit compléter le déblaiement. La neige devra être soufflée entièrement en bordure et entassée de façon à dégager la plus grande surface possible du stationnement.

Il est absolument défendu de pousser la neige dans les rues pour la faire fondre par le trafic ou lorsque la température est douce.

5. DEBUT DES TRAVAUX

Aucun avis officiel n'est donné à l'entrepreneur pour commencer les opérations. Dès que l'accumulation de neige a atteint l'épaisseur prévue au présent devis ou que les conditions le requièrent, l'entrepreneur doit se mettre immédiatement à l'œuvre.

Il faut comprendre que l'esprit du présent contrat est de s'assurer que le stationnement est accessible de façon sécuritaire tous les jours de la semaine et que le déblaiement, le cas échéant, soit terminé avant le début des activités quotidiennes dans l'édifice.

6. ÉQUIPEMENTS REQUIS

L'entrepreneur devra fournir des équipements et des véhicules de déneigement en bon ordre de fonctionnement, inspecté selon les normes de la Société automobile du Québec.

Un souffleur est requis. Une liste du matériel avec lequel l'adjudicataire, se propose d'exécuter les travaux, doit être transmise à la Municipalité avant le début de la saison.

7. INTERPRETATION DES INSTRUCTIONS

Les parties intéressées conviennent que les termes employés relativement à la mise à l'œuvre des travaux confiés à l'entrepreneur seront toujours interprétés de façon à assurer une mise au travail rapide et diligente de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à donner suite immédiatement à toutes les instructions du Directeur et à s'en tenir à son interprétation des clauses et conditions du présent contrat et des documents qui en font partie. Il devra collaborer avec les représentants de la Municipalité en leur donnant par écrit, si requis, tout renseignement demandé pour assurer un contrôle efficace des travaux.

8. RESPONSABILITE

L'entrepreneur sera le seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes aux choses ou aux propriétés de la Municipalité, d'une compagnie ou de particuliers durant l'exécution de son travail par un de ses employés ou ouvriers.

La surveillance exercée par la Municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la Municipalité.

9. ASSURANCE RESPONSABILITE

L'entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux de déneigement ou de déglacage de la chaussée.

À cet effet, l'entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants :

Responsabilité civile dommages corporels, dommages matériels et/ ou privation de jouissance Formulaire BAC 2100	2 000 000,00 \$ par sinistre 2 000 000 \$ par période d'assurance
Responsabilité civile automobile	1 000 000,00 \$ par sinistre
Responsabilité civile des entreprises tous dommages confondus.	

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

10. NUISANCE

L'entrepreneur devra subir sans compensation de la part de la Municipalité les inconvénients et les frais qui peuvent résulter du stationnement des véhicules.

11. DEFAUT D'EXECUTION

Si le directeur constate que l'entrepreneur n'a pas fait ou n'a pas bien fait les travaux exigés en vertu du présent document ou n'y apporte pas toute la diligence requise ou ne respecte pas les délais, le directeur pourra mettre en œuvre les équipes et outillages nécessaires pour suppléer au défaut de l'entrepreneur sur simple avis verbal.

Au cas où la Municipalité serait obligée d'effectuer les travaux elle-même, l'entrepreneur s'engage à rembourser à la Municipalité, les dépenses encourues et, de ce fait, autorise la Municipalité à déduire lesdites dépenses à même les versements.

Municipalité de Morin-Heights

« Déneigement stationnement corridor aérobique »

12. RESILIATION

Le Conseil municipal peut sur recommandation du Directeur, résilier le contrat, sans préjudice à tous les autres recours que la Municipalité peut avoir pour l'une des raisons suivantes :

1. L'entrepreneur n'a pas les équipements nécessaires pour accomplir adéquatement son contrat ;
2. L'entrepreneur n'a pas fourni la preuve d'assurances ;
3. L'entrepreneur n'a pas les permis requis ;
4. L'entrepreneur a été en défaut d'exécuter quelques obligations de son contrat et la Municipalité a dû faire des travaux plus de deux fois ;
5. L'entrepreneur enfreint les Lois, décrets règlements ou les ordres du directeur ;
6. L'entrepreneur n'apporte pas la célérité et la diligence requises dans la conduite des travaux ;
7. L'entrepreneur commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable ;
8. L'entrepreneur abandonne les travaux.

13. TRANSFERT DU CONTRAT

L'entrepreneur ne pourra céder, transporter, vendre ou autrement disposer du présent contrat ou en confier l'exécution à un sous-entrepreneur sans une autorisation écrite de la Municipalité.

14. Prix

Le prix global inclut la main d'œuvre ainsi que tous les frais de l'entreprise pour la réalisation du contrat. Le prix soumis est considéré comme un prix ferme nonobstant toute clause ou condition imprimées au verso ou au recto de toute lettre ou document accompagnant la soumission.

15. Paiement

Le montant du contrat est divisé en trois versements égaux et les paiements seront faits le 15 décembre 2014, le 15 février et le 15 mai 2015.

16. Formule de soumission

Le soumissionnaire doit compléter le formulaire de soumission complet et chacune des pages initialées et joindre les documents suivants :

1. la résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission,
2. une liste des équipements et véhicules, incluant les certificats d'immatriculation.
3. la déclaration solennelle du soumissionnaire

17. RESTRICTION DUR UNE LICENCE DELIVREE PAR LA RBQ

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

18. ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUEBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

19. LOIS EN MATIERE ELECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de l'article 564.3 de la *Loi électorale* ou de l'article 221.1.2 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires* soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

Municipalité de Morin-Heights

« Déneigement stationnement corridor aérobique »

5/7

soumissionnaire _____

DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

Initial
du
soumission
naire

En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi, la soumission sera rejetée.

J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.

J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbying.

J'affirme solennellement que ni moi ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.

Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.

Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.

Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____

le _____ 2014

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin :

FORMULE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire soussigné dont la raison est :

Adresse

Nom de l'entrepreneur

Téléphone

Télécopieur

Numéro de C.S.S.T	
Numéro d'employeur	
Licence d'entrepreneur	

après avoir visité les lieux et pris connaissance des plans, cahiers des charges, addenda et tout autre document de soumission, s'engage par les présentes, à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux pour la réalisation des travaux mentionnés aux documents de soumission, toutes taxes applicables incluses, et à l'entière satisfaction de la Municipalité.

PRIX	
T.P.S.	
T.V.Q.	
TOTAL	

Description des équipements de l'entrepreneur

	Description de l'équipement	Modèle	Année
1			
2			
3			
4			

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce

Municipalité de Morin-Heights

« Déneigement stationnement corridor aérobique »

7/7

soumissionnaire _____